

VIETNAM (République socialiste du)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention signée à Paris le 24 février 1999 relative à l'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République socialiste du Vietnam (entrée en vigueur en France le 1er mai 2001 ; décret n°2001-446 du 22 mai 2001 publié au J.O. du 26 mai 2001, page 8425) (les modalités de transmission et de remise des actes sont définies au chapitre III) [Voir extrait infra](#)

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte (traduit), accompagné du formulaire F3, directement au Ministère de la Justice vietnamien :**

Ministère de la Justice
rue TRAN PHU,
586062 BA DINH
HA NOI
Tél : 84 - 4 - 8231138, 8454765
Fax : 84 - 4 - 8431431

IMPORTANT :

▪□▪ Il n'est **pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire**, la convention ne prévoyant que la faculté d'adresser directement un double de l'acte à son destinataire par la voie postale.

▪ **Exigence de traduction** : l'article 11 pose le principe de la traduction des actes dans la langue de l'État requis

EXTRAIT de la convention du 24 février 1999 relative à l'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République socialiste du Vietnam

Chapitre III
Transmission et remise des actes

Article 11

Transmission de l'acte

Lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire est destiné à une personne résidant sur le territoire de l'autre État, l'autorité compétente selon les lois de l'État d'origine adresse la demande de notification à l'autorité centrale de l'État requis. La demande est accompagnée de l'acte en double exemplaire, traduit dans la langue de l'État requis.

Article 12

Remise de l'acte

1. L'autorité centrale de l'État requis procède ou fait procéder à la remise de l'acte par la voie qu'elle estime la plus appropriée, dans le cadre de sa législation.
2. La preuve de la remise ou de la tentative de remise se fait au moyen d'un récépissé, d'une attestation ou d'un procès-verbal. Ces documents, accompagnés d'un exemplaire de l'acte, sont retournés directement à l'autorité requérante.
3. Les services de l'État requis ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais.

Article 13

Remise par la voie diplomatique ou consulaire Chaque État a la faculté de faire remettre directement et sans contrainte par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires les actes destinés à ses propres ressortissants se trouvant sur le territoire de l'autre État.

Article 14

Autres voies de remise

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle :

- à la faculté d'adresser directement un double de l'acte à son destinataire par la voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- à la faculté pour toute Partie intéressée de faire procéder à ses frais à la signification ou à la notification d'un acte selon les modes en vigueur dans l'État de destination.

Dernière mise à jour : 14/03/2005

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **Convention précitée du 24 février 1999** prévoit dans son article 7 que : « *Les ressortissants de chacun des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, conformément à la législation en la matière de l'Etat sur le territoire duquel l'assistance est demandée.* »

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat pour obtenir reconnaissance et exécution de la décision obtenue (article 8).

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention du 24 février 1999 d'entraide judiciaire en matière civile - chapitre IV

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- lorsque la mesure tend à l'audition d'un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (dans ce cadre, sont exclues les autres mesures, en particulier les enquêtes sociales ou les expertises).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction, établie à la diligence des parties.**

Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir, selon le cas, au ministère de la justice vietnamien, ou au ministère des affaires étrangères français aux fins de saisine du poste consulaire français.

Dernière mise à jour : 01/03/2006